

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2023

PROTÉGER LE GROUPE ÉLECTRICITÉ DE FRANCE D'UN DÉMEMBREMENT - (N° 1090)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Sabatou et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des proportions inférieures à une limite fixée par décret »

les mots :

« la limite de 2 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli propose de rétablir, conformément à la version adoptée par l'Assemblée en première lecture, la part de capital salarié à 2%, considérant que cette part doit être fixée par voie législative, et non par voie réglementaire.